



Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Spéciale N°2

Mois de : **JANVIER 2013**

DATE DE PARUTION : 21 janvier 2013

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Edition SPECIALE du mois de JANVIER 2013

CABINET		
ARRETE N° 2013-04 portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail au titre de la promotion du 1er janvier 2013	07/11/13	4
ARRETE N° 2013-11 portant nomination du chef de centre de rétention administrative	09/01/13	1
ARRETE N° 2013-13 portant création d'un local de rétention administrative	11/01/13	1
ARRETE N° 2013-38 portant création d'un local de rétention administrative	17/01/13	1
ARRETE N° 2013-39 portant création d'un local de rétention administrative	17/01/13	1
ARRETE N° 2013-40 établissant la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de Mayotte durant l'année 2013.	17/01/13	2
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
ARRETE N° 2012-1089 portant constat, au titre de 2012, du montant définitif de la section <<fonctionnement>> et répartition de ces ressources entre les communes de Mayotte.	31/12/12	2
ARRETE N° 2012-1090 portant constat, au titre de 2012, des ressources du fonds intercommunal de péréquation (FIP) et de leur répartition entre les sections <<fonctionnement >> et <<investissement>>	31/12/12	2
ARRETE N° 2012-1091 portant constat de l'attribution de la part investissement du fonds de péréquation au titre de l'année 2012, au profit d'opérations d'investissement des communes et groupements de communes de Mayotte.	31/12/12	3
ARRETE N° 2013-03 constatant la démission volontaire du mandat de membre du Conseil Économique, Social et Environnemental de Mayotte (CESEM) et modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2011-2065 constatant la désignation des membres de la CISMA CFDT	04/01/13	2
ARRETE N° 2013-24 portant attribution au Conseil Général de Mayotte d'acomptes provisionnels sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2013	14/01/13	2
ARRETE N° 2013-25 portant attribution aux communes de Mayotte d'acomptes provisionnels sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2013	14/01/13	2



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRÊTÉ N° 2013-04

Portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail
au titre de la promotion du 1er Janvier 2013

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ,
- VU** le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié relatif à l'attribution de la Médaille d'Honneur du Travail,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS Préfet de Mayotte,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Ministre des Affaires Sanitaires et de l'Emploi en date du 17 avril 1986 portant délégation de pouvoirs aux Haut Fonctionnaires représentants le Gouvernement dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer pour décerner la Médaille d'Honneur du Travail des promotions des 1^{er} janvier et 14 juillet de chaque année,
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail échelon Argent est décernée à :

- Madame Zamzam ABOUDOU née MADI
comptable, ELECTRICITE DE MAYOTTE

- Monsieur Anrifou ATTOUMANI
mécanicien, ELECTRICITE DE MAYOTTE

- **Monsieur Daoudou CHANRANI**
conseiller clientèle, ELECTRICITE DE MAYOTTE
- **Madame Régine COLAS née COLAS**
responsable production, PÔLE EMPLOI
- **Madame Djouriati HAMADA née HAMADA**
superviseur accueil, ELECTRICITE DE MAYOTTE
- **Monsieur Boura HAMADI**
technicien intervention clientèle, ELECTRICITE DE MAYOTTE
- **Monsieur Ali HASSANI**
mécanicien, ELECTRICITE DE MAYOTTE
- **Monsieur Anbdallah HOUDJATTE**
chef groupe exploitation, ELECTRICITE DE MAYOTTE
- **Monsieur Issoufi HOUMADI**
technicien d'intervention réseau, ELECTRICITE DE MAYOTTE
- **Monsieur Yves LACAZE**
responsable section Méthodes, ELECTRICITE DE MAYOTTE
- **Monsieur Sohibou MARI**
chef de bloc, ELECTRICITE DE MAYOTTE
- **Monsieur Fakidine MIHIDJAY**
magasinier, ELECTRICITE DE MAYOTTE
- **Monsieur Daniel MOHAMED**
mécanicien, SMCI - groupe Caillé
- **Monsieur Abdoul Kader SAID OMAR**
adjoint gestion atelier, SMCI - groupe Caillé
- **Monsieur Fahardine SALIME**
chef comptable, ELECTRICITE DE MAYOTTE
- **Mademoiselle Rosalie Denise SOFA**
technicienne paie, SMCI - groupe Caillé
- **Monsieur Romain TIRACHE**
Chargé d'affaires, ELECTRICITE DE MAYOTTE
- **Monsieur Christian VOCA**
chef de groupe, SMCI - groupe Caillé
- **Monsieur Moussa ZOUBERT**
agent technique, ELECTRICITE DE MAYOTTE

Article 2 : La médaille d'honneur du travail échelon Vermeil est décernée à :

- **Monsieur Saïff-Dini BEN ASSIMAKOU**
technicien d'intervention réseau, ELECTRICITE DE MAYOTTE
- **Monsieur Michel BROUSSOULOUX**
cadre ressources humaines, ELECTRICITE DE MAYOTTE
- **Madame Régine COLAS née COLAS**
responsable production, PÔLE EMPLOI
- **Monsieur Axel GALTIER**
chef de pôle clientèle, ELECTRICITE DE MAYOTTE
- **Monsieur Yves LACAZE**
responsable section Méthodes, ELECTRICITE DE MAYOTTE
- **Monsieur Abdourazak MOHAMED FARID**
vendeur, SMCI - groupe Caillé
- **Monsieur Soidiki VITA**
conseiller clientèle, BFCOI

Article 3 : La médaille d'honneur du travail échelon Or est décernée à :

- **Monsieur Attoumani ALLAOUI**
agent environnement sécurité, ELECTRICITE DE MAYOTTE
- **Monsieur Nizar BACO**
magasinier, ELECTRICITE DE MAYOTTE
- **Madame Régine COLAS née COLAS**
responsable production, PÔLE EMPLOI
- **Monsieur Yves LACAZE**
responsable section Méthodes, ELECTRICITE DE MAYOTTE
- **Monsieur Colo ZOUBERI**
technicien garage, ELECTRICITE DE MAYOTTE

Article 4 : La médaille d'honneur du travail échelon Grand Or est décernée à :

- **Madame Martine KRYGIER née LE PENNEC**
contrôleur trésorerie, ELECTRICITE DE MAYOTTE
- **Monsieur Yves LACAZE**
responsable section Méthodes, ELECTRICITE DE MAYOTTE

- Monsieur Marcel MERESSE
technicien d'intervention réseau, ELECTRICITE DE MAYOTTE

Article 5: Le Directeur de Cabinet et le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Mayotte.

Fait à Dzaoudzi, le 07 janvier 2013

~~Le Préfet de Mayotte~~


Thomas DEGOS



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2013-11

Portant nomination du chef de centre de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE

VU l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

VU le décret n° 2007-373 du 21 mars 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral portant création d'un centre de rétention administrative à PAMANDZI ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : monsieur Georges MARCEAU, commandant de la police nationale, affecté à la direction de la police aux frontières de Mayotte, est désigné comme chef du centre de rétention administrative de PAMANDZI à compter du 14 janvier 2013.

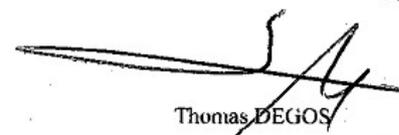
Article 2 : le chef du centre est responsable de l'ordre et de la sécurité du centre et de la tenue du registre mentionnant l'état-civil, les conditions de placement ou de maintien des étrangers placés au centre de rétention administrative. Il a autorité sur l'ensemble des personnes qui concourent au fonctionnement du centre.

Article 3 : le chef de centre est chargé d'établir le règlement intérieur du centre de rétention administrative dont il a la charge.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet et le directeur de la police aux frontières de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Dzaoudzi, le 9 janvier 2013

Le Préfet de Mayotte,



Thomas DEGOS



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2013- 13

Arrêté portant création d'un local de
rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE

VU l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

VU le décret n° 2007-373 du 21 mars 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant monsieur Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012- 1070 du 31 décembre 2012 portant délégation de signature à monsieur Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du 11 janvier 2013 – 20h00 - jusqu'au 12 janvier 2013 - 20h00 - dans l'enceinte de la Gare Maritime à Dzaoudzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le secrétaire général et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 11 janvier 2013

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2013-38

Arrêté portant création d'un local de
rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE

VU l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

VU le décret n° 2007-373 du 21 mars 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant monsieur Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012- 1070 du 31 décembre 2012 portant délégation de signature à monsieur Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du jeudi 17 janvier 2013 à 08h00 et jusqu'au vendredi 18 janvier 2013 à 08h00, dans l'enceinte de la Gare Maritime à Dzaoudzi,

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le secrétaire général et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 17 janvier 2013

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2013-39

Arrêté portant création d'un local de
rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE

VU l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

VU le décret n° 2007-373 du 21 mars 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012- 1070 du 31 décembre 2012 portant délégation de signature à madame Bénédicte ROBART, Chef de Cabinet ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du jeudi 17 janvier 2013 à 08h00 et jusqu'au vendredi 18 janvier 2013 à 08h00 , dans l'enceinte de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale à Pamandzi

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le secrétaire général et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 17 janvier 2013

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Cabinet,


Bénédicte ROBART



PREFET DE MAYOTTE

ARRETE N°2013 - 40
Etablissant la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de Mayotte durant l'année 2013.

Le Préfet de Mayotte

- VU la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 portant dispositions statutaires et institutionnelles pour l'outre-mer ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces légales et judiciaires modifiée par la loi du 4 janvier 1978
- VU l'ordonnance 2005-1263 du 7 septembre 2005 étendant à Mayotte la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955
- VU l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS Préfet de Mayotte
- VU le décret du 03 décembre 2012 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Pierre FREDERIC sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte
- VU le compte rendu de la commission réunie le 11 janvier 2013
- SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Mayotte ;

ARRETE :

Article 1 : La liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats, est établie comme suit, pour l'année 2013 et pour le département de Mayotte :

- **MAYOTTE HEBDO** – BP 60 – 97 600 MAMOUDZOU
- **FLASH INFO** – BP 60 – 97 600 MAMOUDZOU
- **LES NOUVELLES DE MAYOTTE** – BP 796 – 97 600 MAMOUDZOU
- **FRANCE MAYOTTE MATIN** – BP 258 – 97600 MAMOUDZOU

Article 2 : Le prix d'un exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, est fixé au tarif normal du journal augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du Tribunal de Commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

Article 3 : L'autorisation accordée pourra être retirée :

- A tout journal interrompant sa publication sans préavis.
Dans le cas où un directeur de publication se trouverait exceptionnellement dans l'impossibilité d'assurer la parution d'un numéro, son éditeur devra immédiatement informer le préfet dans un délai de préavis de 15 jours ;
- A tout journal qui ne remplirait plus les conditions prescrites par la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée :

Article 4 : Le choix du journal appartient aux parties. Toutefois toutes annonces judiciaires relatives à une même affaire seront insérées dans le même journal.

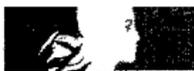
Article 5 : L'arrêté n°2011-1411 du 26 décembre 2011 est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et adressé en outre, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Mamoudzou, ainsi qu'aux Directeurs des journaux intéressés.

Fait à Mamoudzou, le 17 JAN. 2013

Le Préfet de Mayotte,

Thomas DEGOS



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2012-1089 portant constat, au titre de 2012, du montant définitif de la section « fonctionnement » et répartition de ces ressources entre les communes de Mayotte.

LE PREFET

- VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles LO 6175-1 à 6175-6 ;
- VU le décret n°2008-23 du 7 janvier 2008 relatif au fonds intercommunal de péréquation ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret n°2012-1505 du 28 décembre 2012 fixant pour l'année 2012 la quote-part des ressources du budget du Département de Mayotte destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation ;
- VU le décret du 06 mars 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 10 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-26 du 9 janvier 2012 constatant le montant provisoire de la section de fonctionnement du FIP et la répartition de ce fonds entre les communes de Mayotte pour 2012 ;
- VU le vote du comité de gestion, réuni le 14 décembre 2012, statuant sur le complément de la part inscrite (36 660 118,80 €) au budget primitif 2012 du département de Mayotte de la section fonctionnement du FIP 2012 ;
- VU le sous-compte 442-55 « fonds intercommunal de péréquation » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- SUR proposition de monsieur le Secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le montant définitif de la section « fonctionnement » du FIP pour l'année 2012 est arrêté à **trente neuf millions huit cent mille deux cent quatre vingt douze euros et quatre vingt centimes (39 800 292,80 €)**.

Quote-part relative à la section « fonctionnement » du FIP 2012

1°) Dotation de fonctionnement Etat	7 801 228,34 €
2°) Part des recettes fiscales et douanières du conseil général	31 999 064,46 €
Total	39 800 292,80 €

ARTICLE 2 : le montant précité est, réparti en deux enveloppes :

- l'une d'un montant de 39 660 118,80 € est attribuée aux communes de Mayotte (voir le tableau de l'article 3 ci-dessous) ;

- l'autre d'un montant de 140 174 € est attribuée au syndicat intercommunal d'élimination et de valorisation des déchets de Mayotte (SIDEVAM) pour la prise en charge de dépenses de fonctionnement de ce syndicat comme approuvé par le comité de gestion de 14 décembre 2012.

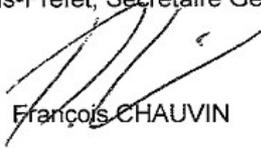
ARTICLE 3 : la part attribuée aux communes est répartie entre les communes de Mayotte selon le tableau suivant :

Communes	Montant voté par le comité FIP	Montant versé sur les 12 premiers mois	Montant restant à verser en décembre
Acoua	1 089 006,97	1 011 374,40	77 632,57
Bandraboua	2 371 429,24	2 218 722,00	152 707,24
Bandrele	2 179 438,78	2 038 927,20	140 511,58
Boueni	1 235 014,63	1 138 016,40	96 998,23
Chiconi	1 218 147,11	1 136 130,00	82 017,11
Chirongui	1 916 009,28	1 786 051,20	129 958,08
Dembeni	2 743 231,73	2 539 662,00	203 569,73
Dzaoudzi	2 493 172,58	2 267 012,40	226 160,18
Kani-Keli	1 325 629,32	1 225 352,40	100 276,92
Koungou	3 859 521,53	3 561 733,20	297 788,33
Mamoudzou	9 229 670,59	8 569 006,80	660 663,79
Mtsangamouji	1 442 280,55	1 325 383,20	116 897,35
Mtzamboro	1 465 217,10	1 364 408,40	100 808,70
Ouangani	1 584 964,04	1 478 222,40	106 741,64
Pamandzi	1 485 739,30	1 329 499,20	156 240,10
Sada	1 545 112,87	1 391 761,20	153 351,67
Tsingoni	2 476 533,18	2 278 856,40	197 676,78
TOTAL	39 660 118,80	36 660 118,80	3 000 000,00

ARTICLE 4 : le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur régional des finances publiques de Mayotte et le Président du conseil général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte

Mamoudzou, le 31 DEC. 2012

Pour le Préfet de Mayotte
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général


François CHAUVIN

Copies :
DRFIP
Conseil Général
RAA
Communes de Mayotte
SIDEVAM
DRCL



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2012 - 1090 portant constat, au titre de
2012, des ressources du fonds intercommunal de
péréquation (FIP) et de leur répartition entre les
sections « fonctionnement » et « investissement »

LE PREFET

- VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles LO 6175-1 à 6175-6 ;
- VU le décret n°2008-23 du 7 janvier 2008 relatif au fonds intercommunal de péréquation ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mars 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 10 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret n° 2012 – 1505 du 28 décembre 2012 fixant pour l'année 2012 la quote-part des ressources du budget du Département de Mayotte destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation ;
- VU le vote des membres du comité de gestion du FIP réunis le 14 décembre 2012 ;
- SUR proposition de monsieur le Secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En application du deuxième alinéa de l'article LO 6175-3 du code général des collectivités territoriales, le montant du fonds intercommunal de péréquation est arrêté pour l'année 2012 à **cinquante quatre millions quatre cent quatre vingt dix mille cent soixante quatre euros et trente centimes** (54 490 164,30 €) se composant comme suit :

Part FCTVA	14 125 098,84 €
Part Dotation de rattrapage et de premier équipement.....	8 366 000,00 €
Part CDM	31 999 065,46 €
TOTAL.....	54 490 164,30 €

ARTICLE 2 : Le montant définitif de la section « fonctionnement » du FIP pour l'année 2012 est arrêté à **trente neuf millions huit cent mille deux cent quatre vingt douze euros et quatre vingt centimes (39 800 292,80 €)** se composant comme suit :

Part Dotation de rattrapage et de premier équipement	7 801 228,34 €
Part CDM	31 999 064,46 €
TOTAL.....	39 800 292,80 €

ARTICLE 3 : Le montant de la section « investissement » est arrêté à **quatorze millions six cent quatre vingt neuf mille huit cent soixante et onze euros et cinquante centimes (14 689 871,50 €)** se composant comme suit :

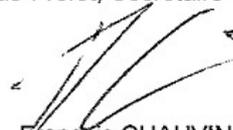
Part FCTVA	14 125 098,84 €
Part CDM.....	1,00 €
Part Dotation de rattrapage et de premier équipement	564 771,66 €
TOTAL.....	14 689 871,50 €

ARTICLE 4 : Un reliquat de 2012, d'un montant de 564 772,66 €, abondera l'enveloppe de l'investissement pour l'année 2013.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur régional des finances publiques de Mayotte et le Président du conseil général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte

Mamoudzou, le 31 DEC. 2012

Pour le Préfet de Mayotte
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



François CHAUVIN

Copies :

DRFIP
Conseil Général de Mayotte
Communes de Mayotte
X RAA
SIDEVAM
DRCL



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2012 - 1091 portant constat de l'attribution de la part investissement du fonds de péréquation au titre de l'année 2012, au profit d'opérations d'investissement des communes et groupements de communes de Mayotte.

LE PREFET

- VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles LO 6175-1 à 6175-6 ;
- VU le décret n°2008-23 du 7 janvier 2008 relatif au fonds intercommunal de péréquation ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mars 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 10 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret n° 2012 – 1505 du 28 décembre 2012 fixant pour l'année 2012 la quote-part des ressources du budget du Département de Mayotte destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation ;
- VU le vote des membres du comité de gestion du FIP réunis le 14 décembre 2012 ;
- SUR proposition de monsieur le Secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En application du deuxième alinéa de l'article LO 6175-3 du code général des collectivités territoriales, le montant de la section « investissement » du fonds intercommunal de péréquation est arrêté pour l'année 2012 à **quatorze millions six cent quatre vingt neuf mille huit cent soixante et onze euros et cinquante centimes** (14 689 871,50 €) se composant comme suit :

Part FCTVA	14 125 098,84 €
Part Dotation de rattrapage et de premier équipement.....	564 771,66 €
Part CDM	1,00 €
TOTAL.....	14 689 871,50 €

ARTICLE 2 : Le montant précité a été confirmé par le comité de gestion réuni le 14 décembre 2012 entre les projets d'investissement des communes et des groupements de communes selon le tableau ci-après :

COLLECTIVITE	INTITULE DU PROJET	MONTANT DU PROJET	SUBVENTION ATTRIBUEE	%
ACOUA	Travaux de finition du quartier Marouvatou.	480 000	455 523	95%
BANDRELE	Couche de roulement des voiries communales	885 000	839 870	95%
BOUENI	Réfection voirie communale, enduit de renouvellement de voirie T2 et T3 1 ^{ère} phase	1224570	569 404	46%
CHICONI	Etudes réseau d'éclairage public villages de Chiconi et Sohoa	200 000	189 800	95%
CHIRONGUI	Construction de la MJC de Miréréni	1 380 000	949 007	69%
DEMBENI	Aménagement de voirie – Tsararano haut	1 360 000,00	519 007,00	38%
	Aménagement du parking de la MJC d'Ongojou	430 000,00	430 000,00	100%
DZAOUDZI	Éclairage public du Boulevard des Crabes	430 224,00	408 304,00	95%
KANI-KELI	Enduit de renouvellement des chaussées de la voirie communale T2	1 200 000,00	949 007,00	79%
KOUNGOU	Réhabilitation voirie communale T1	1 207 108,00	949 007,00	79%
MAMOUDZOU	Réhabilitation de la voirie communale de Tsoundzou I T2	1 500 000,00	949 007,00	63%
MTSANGAMOUI	Aménagement de la rue Zevougnou	484 330,00	459 632,84	95%
	Aménagement de la rue Bacar Tsimanda	668 660,00	489 374,00	73%
MTZAMBORO	Réhabilitation voiries et couvertures des caniveaux 3 villages	1 076 095,00	949 007,00	88%
OUANGANI	Mise aux normes de la voirie communale, village de Barakani	951 720,00	903 189,00	95%
PAMANDZI	Aménagement place du congrès et rue de la mairie	1 653 129,00	949 007,00	57%
SADA	Entretien des voiries à Bandrani T2	811 900,00	770 498,00	95%
TSINGONI	Mise aux normes de la voirie communale Boucle de Tsingoni T2	579 180,00	549 646,00	95%
SIDS	Acquisition de 2 camions compacteurs	235 660,00	223 643,00	95%
SIEAM	Normalisation des réseaux d'adduction d'eau potable en Petite-Terre T4	1 000 000,00	949 007,00	95%
SIVOM Centre	Acquisition de 2 camions compacteurs	485 930,00	461 150,00	95%
SICTOM Nord	Complément acquisition de 4 camions compacteurs	448 909,00	213 009,00	47%
TOTAL			14 125 098,84	

ARTICLE 3 : La caducité de la décision attributive de subvention est prononcée si l'opération à laquelle elle se rapporte n'a reçu aucun commencement d'exécution à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la réception du courrier de notification.

L'opération subventionnée doit être achevée dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date de déclaration de son démarrage.

Le bénéficiaire de la subvention doit informer le préfet de la date du commencement d'exécution (laquelle peut être constituée par le premier acte juridique passé pour sa réalisation) et de celle de son achèvement.

ARTICLE 4 : La justification des dépenses encourues s'effectue par la production d'un récapitulatif des paiements effectués par la commune, établi hors taxe et dûment visé par le receveur municipal.

Une avance ne pouvant excéder 5% du montant de la subvention peut être versée lors du commencement du programme de travaux subventionné, sur production d'un ordre de service ou d'une attestation de démarrage de l'opération établie par les soins du bénéficiaire.

Le règlement d'acomptes intermédiaires peut intervenir au fur et à mesure de l'avancement du projet, dans la limite toutefois de 80% du montant prévisionnel de la subvention.

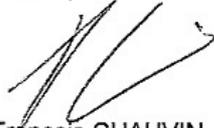
La totalité de la subvention ou le solde est attribué sur production d'une attestation précisant le coût final hors taxe du programme de travaux subventionné ainsi que son total achèvement.

ARTICLE 5 : Un reliquat de 2012, d'un montant de **564 772,66 €**, abondera l'enveloppe de l'investissement pour l'année 2013.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur régional des finances publiques de Mayotte et le Président du conseil général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte

Mamoudzou, le 31 DEC. 2012

Pour le Préfet de Mayotte
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



François CHAUVIN

Copies :

DRFIP
Conseil Général de Mayotte
Communes de Mayotte
RAA
SIDEVAM
DRCL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2013 - 03 constatant la
démission volontaire du mandat de
membre du Conseil Economique, social et
environnemental de Mayotte (CESEM) et
modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2011 -
2065 constatant la désignation des
membres de la CISMA CFDT

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4432-9 et suivants, R. 4432-9 et suivants et R. 4437-4 et suivants.
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2010 relative à Mayotte ;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 250 ;
- VU le décret n° 2011-330 du 25 mars 2011 pris pour l'application de la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte et notamment son article 4 ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011 - 2065 du 30 novembre 2011 constatant la désignation des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental de Mayotte (CESEM) ;
- VU la lettre du 21 novembre 2012 de la Centrale Interprofessionnel des Syndicats de Mayotte-CISMA/CFDT - désignant en qualité de membre du CESEM, Madame YOUSOUFA Houbia.

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article R. 3533-19-2^{ème} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, la démission volontaire d'un membre du CESEM prend effet à compter de sa réception par le Président du Conseil Economique, Social et Environnemental ;

ADRESSE POSTALE / B.P. 676 – MAMOUDZOU - STANDARD : (02 69) 63 50 00

STRANDARD D.R.C.L. : 0269635717

SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-2065 constatant la désignation des membres du 2^{ème} collège désignés pour participer au Conseil Economique, Social et de l'Environnement de Mayotte est modifié comme suit :

Le troisième représentant de la CISMA CFDT est Madame YOUSOUFA Houbia en remplacement de Monsieur Boinali SAID.

Les autres représentants sont inchangés.

Article 2: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-2065 demeurent inchangées.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture et le président du CESEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le *04 Janvier 2013*

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



François CHAUVIN

Ampliation

M. Le Président du CESEM1
Conseil général.....1
DRCL.....1
CISMA CFDT.....1
RAA.....1

ADRESSE POSTALE / B.P. 676 – MAMOUDZOU - STANDARD : (02 69) 63 50 00

STRANDARD D.R.C.L. : 0269635717



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2013 - 24 portant attribution au
Conseil général de Mayotte d'acomptes
provisionnels sur la part forfaitaire de la
dotation globale de fonctionnement 2013

LE PREFET

- VU la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
- VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- VU le sous-compte 465-1200000 : Dotation – fonds nationaux des collectivités locales / dotation globale de fonctionnement / Répartition initiale de l'année - année 2013, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- VU le téléx DGCL n°2013/13-000201-D du 4 janvier 2013 du ministère de l'Intérieur
- SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est attribué mensuellement un crédit de 2 162 251 € au département de Mayotte au titre d'avances sur sa dotation globale de fonctionnement 2013. Ce montant, calculé sur la base des sommes allouées en 2012, sera ajusté par arrêté modificatif dès notification du montant définitif de cette dotation au titre de l'année 2013.

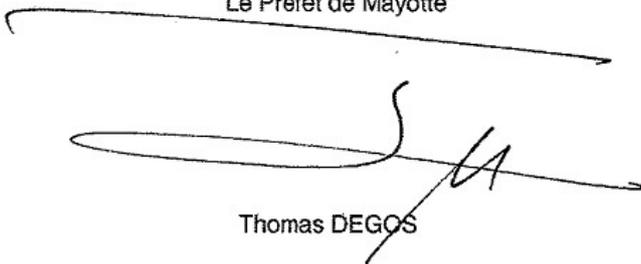
<u>Parts de la DGF</u>	Montants 2012	Acomptes mensuels (de janvier à mars 2013)	Total des acomptes
Dotation de compensation	469 491 €	39 124 €	117 372 €
Dotation forfaitaire	16 418 306 €	1 368 192 €	4 104 576 €
Dotation de péréquation urbaine	3 773 658 €	314 472 €	943 416 €
Dotation de fonctionnement minimale	5 285 558 €	440 463 €	1 321 389 €
TOTAL	25 947 013 €	2 162 251 €	6 486 753 €

Article 2 : Le versement de ces acomptes interviendra le 20 de chaque mois. Dans le cas où le 20 tombe un jour non ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré suivant. Pour le mois de janvier ce versement interviendra le 23.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 14.01.13

Le Préfet de Mayotte

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a diagonal stroke.

Thomas DEGOS

Copies :

DRFIP 1
Paierie départementale.....1
Conseil général.....1
DRCL.....1
RAA.....1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2013 - 25 portant attribution aux
communes de Mayotte d'acomptes
provisionnels sur la part forfaitaire de la
dotation globale de fonctionnement 2013

LE PREFET

- VU la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
 - VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
 - VU le sous-compte 465-1200000 : Dotation – fonds nationaux des collectivités locales / dotation globale de fonctionnement / Répartition initiale de l'année - année 2013, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
 - VU le téléx DGCL n°2013/13-000201-D du 4 janvier 2013 du ministère de l'Intérieur
- SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1er : Il est attribué mensuellement un crédit de 2 477 940 € aux 17 communes de Mayotte au titre d'avances sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2013, réparti selon le tableau ci-dessous.
Ce montant, calculé sur la base des sommes allouées en 2012, sera ajusté par arrêté modificatif dès notification du montant définitif de la dotation globale de fonctionnement 2013.

Communes	Acomptes mensuels (de janvier à mars 2013)	Total acomptes
Acoua	69 070 €	207 210,00 €
Bandraboua	133 808,00 €	401 424,00 €
Bandrele	108 219,00 €	324 657,00 €
Bouèni	77 684,00 €	233 052,00 €
Chiconi	88 540,00 €	265 620,00 €
Chirongui	101 536,00 €	304 608,00 €
Dembeni	142 750,00 €	428 250,00 €
Dzaoudzi	176 069,00 €	528 207,00 €
Kani-Keli	72 395,00 €	217 185,00 €
Koungou	229 117,00 €	687 351,00 €
Mamoudzou	650 987,00 €	1 952 961,00 €
Mtsangamouji	76 445,00 €	229 335,00 €
Mtzamboro	106 649,00 €	319 947,00 €
Ouangani	87 828,00 €	263 484,00 €
Pamandzi	111 879,00 €	335 637,00 €
Sada	113 525,00 €	340 575,00 €
Tsingoni	131 439,00 €	394 317,00 €
TOTAL	2 477 940,00 €	7 433 820,00 €

Article 2 : Le versement de ces acomptes interviendra le 20 de chaque mois, excepté le mois de janvier pour lequel il sera effectué le 23. Dans le cas où le 20 tombe un jour non ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré suivant.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 14.01.13

Le Préfet de Mayotte

Thomas DEGOS

Copies :

DRFIP1
Trésorerie municipale.....1
Mairies.....17
DRCL.....1
RAA.....1